

A-124-74

A-124-74

In re Public Service Staff Relations Act and in re Philip L. Cooper (Applicant)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Urie JJ.—Ottawa, November 5 and 6, 1974.

Judicial review—Public Service—Release of employee effected under Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 31—No grievance procedure available under Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 23, 90, 91, 99—Federal Court Act, s. 28.

Release from the Public Service of the applicant, as incapable of performing his duties, was recommended by the Deputy Minister of the Department of Energy, Mines and Resources under section 31(1) of the *Public Service Employment Act*. The recommendation was upheld by a board established under section 31(3) of the Act and the applicant was released. A grievance filed by the applicant under section 90(1) of the *Public Service Staff Relations Act* was rejected by the Deputy Minister as not falling within the terms of section 90(1). The applicant then referred it to adjudication under section 91(1) of the Act. Pending the adjudication, the Public Service Commission, pursuant to section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*, referred to the Public Service Staff Relations Board the question of the adjudicator's jurisdiction. The Board held that the aggrieved employee could not resort to adjudication under the *Public Service Staff Relations Act* so long as the decision of the Appeal Board, under section 31 of the *Public Service Employment Act*, stood. The applicant made a section 28 application to set aside the Board's decision.

Held, dismissing the application, the effect of section 90 of the *Public Service Staff Relations Act* was that if an administrative procedure for redress was provided by an Act of Parliament, an aggrieved employee could not resort to the grievance procedure under sections 90 and 91 of the *Public Service Staff Relations Act*. Once the recommendation of the Deputy Minister, under section 31(1) of the *Public Service Employment Act*, for removal of the applicant from the Public Service, was affirmed by an Appeal Board under section 31(3), no grievance against that recommendation could be filed under the *Public Service Staff Relations Act*. A grievance presented against the release of an employee by the Commission in these circumstances could not be referred to adjudication under section 91(1), since it was not a grievance in respect of a matter covered by that subsection.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Applicant in person.

Harvey Newman for respondent.

In re la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et in re Philip L. Cooper (Requérant)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Urie—Ottawa, les 5 et 6 novembre 1974.

Examen judiciaire—Fonction publique—Renvoi d'un employé conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 31—Aucun recours à la procédure des griefs prévue dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 23, 90, 91 et 99—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Le sous-ministre du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a recommandé, en vertu de l'article 31(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, le renvoi de la Fonction publique du requérant jugé incapable de remplir ses fonctions. Le comité établi en vertu de l'article 31(3) de la *Loi* a confirmé la recommandation et le requérant a été congédié. Le sous-ministre a rejeté le grief présenté par le requérant en vertu de l'article 90(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, car il ne remplissait pas les conditions prévues à cet article. Le requérant a alors renvoyé le grief à l'arbitrage conformément à l'article 91(1) de la *Loi*. En attendant l'arbitrage, la Commission de la Fonction publique, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, a renvoyé à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique la question de la compétence de l'arbitre. La Commission décida que l'employé s'estimant lésé ne pouvait, aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, recourir à l'arbitrage tant qu'était maintenue la décision du comité d'appel rendue conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Le requérant présente en vertu de l'article 28 une demande d'annulation de la décision du comité.

Arrêt: la demande est rejetée; selon l'article 90 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, si une loi du Parlement prévoit une procédure administrative de réparation, un employé s'estimant lésé ne peut recourir à la procédure applicable aux griefs établie par les articles 90 et 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. Une fois que le comité d'appel, en conformité de l'article 31(3) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, a confirmé la recommandation du sous-ministre de renvoyer le requérant, aux termes de l'article 31(1), cette recommandation ne peut plus faire l'objet d'un grief en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. Un grief présenté contre le renvoi d'un employé par la Commission ne peut pas, en l'espèce, être soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 91(1) puisqu'il ne s'agit pas d'un grief concernant une question visée à ce paragraphe.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Le requérant comparissant en personne.

Harvey Newman pour l'intimé.

SOLICITORS:

Applicant in person.

Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

*The following are the reasons for judgment
delivered orally in English by*

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board answering a question relating to the jurisdiction of an adjudicator to entertain a grievance that the applicant referred to adjudication.

The applicant was an employee of the Department of Energy, Mines and Resources when, on April 30, 1971, he was notified that the Deputy Minister had recommended to the Public Service Commission, under section 31 of the *Public Service Employment Act*, that he be released from his employment for the reason that he was incapable of performing the duties of his position.¹

¹ Section 31 of the *Public Service Employment Act* reads as follows:

31. (1) Where an employee, in the opinion of the deputy head, is incompetent in performing the duties of the position he occupies or is incapable of performing those duties and should

(a) be appointed to a position at a lower maximum rate of pay, or

(b) be released,

the deputy head may recommend to the Commission that the employee be so appointed or released, as the case may be.

(2) The deputy head shall give notice in writing to an employee of a recommendation that the employee be appointed to a position at a lower maximum rate of pay or be released.

(3) Within such period after receiving the notice in writing mentioned in subsection (2) as the Commission prescribes, the employee may appeal against the recommendation of the deputy head to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission shall,

(a) notify the deputy head concerned that his recommendation will not be acted upon, or

(b) appoint the employee to a position at a lower maximum rate of pay, or release the employee,

accordingly as the decision of the board requires.

PROCUREURS:

Le requérant comparissant en personne.

Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs
du jugement prononcés oralement par*

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une demande, présentée en vertu de l'article 28, visant l'examen et l'annulation d'une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique répondant à une question relative à la compétence d'un arbitre pour connaître d'un grief que le requérant avait renvoyé à l'arbitrage.

Le requérant était un employé du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources lorsque, le 30 avril 1971, on lui signifia que le sous-ministre avait recommandé à la Commission de la Fonction publique, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, son renvoi aux motifs qu'il était incapable de remplir les fonctions de son poste.¹

¹ L'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* se lit comme suit:

31. (1) Lorsque, de l'avis du sous-chef, un employé est incompetent dans l'exercice des fonctions de son poste, ou qu'il est incapable de remplir ces fonctions, et qu'il devrait

a) être nommé à un poste avec un traitement maximum inférieur, ou

b) être renvoyé,

le sous-chef peut recommander à la Commission que l'employé soit ainsi nommé ou renvoyé, selon le cas.

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute recommandation visant la nomination de l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou son renvoi.

(3) Dans tel délai subséquent à la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) que prescrit la Commission, l'employé peut en appeler de la recommandation du sous-chef à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre. La Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

a) avertir le sous-chef en cause qu'il ne sera pas donné suite à sa recommandation, ou

b) nommer l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou le renvoyer,

selon ce qu'a décidé le comité.

The applicant, as he was entitled to under section 31(3), appealed against the recommendation of the Deputy Minister to a board established by the Public Service Commission. The appeal was heard in June 1971 and by a decision dated June 10, 1971, the board upheld the recommendation for the applicant's release and dismissed his appeal. By letter dated June 30, 1971, the Public Service Commission notified the applicant that, as a consequence of the decision of the Appeal Board, the Commission had, pursuant to section 31(3), authorized his release from the Public Service.

Soon thereafter, the applicant filed a grievance against his release alleging that, in fact, it was a disciplinary discharge. The applicant acted on the view that, in the circumstances, he was entitled to take advantage of the provision of section 90(1) of the *Public Service Staff Relations Act*. That section reads in part as follows:

90. (1) Where any employee feels himself to be aggrieved

. . . .

(b) as a result of any occurrence or matter affecting his terms and conditions of employment, . . .

in respect of which no administrative procedure for redress is provided in or under an Act of Parliament, he is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.²

. . . .

The applicant's grievance was rejected by the Deputy Minister on the ground that it did not

(4) If no appeal is made against a recommendation of the deputy head, the Commission may take such action with regard to the recommendation as the Commission sees fit.

(5) The Commission may release an employee pursuant to a recommendation under this section and the employee thereupon ceases to be an employee.

² See section 99(1) under which

99. (1) The Board may make regulations in relation to the procedure for the presenting of grievances, including regulations respecting

(a) the manner and form of presenting a grievance;

(b) the maximum number of levels of officers of the employer to whom grievances may be presented

. . . .

Le requérant, comme c'était son droit en vertu de l'article 31(3), a interjeté appel de la recommandation du sous-ministre à un comité établi par la Commission de la Fonction publique. L'audition de l'appel a eu lieu en juin 1971 et, par une décision en date du 10 juin 1971, le comité a confirmé la recommandation visant son renvoi et rejeté son appel. Par lettre en date du 30 juin 1971, la Commission de la Fonction publique lui a signifié que, par suite de la décision du comité d'appel, la Commission avait, conformément à l'article 31(3), autorisé son renvoi de la Fonction publique.

Peu de temps après, le requérant a déposé un grief pour s'opposer à son renvoi en alléguant qu'en fait, il s'agissait d'un congédiement disciplinaire. Le requérant faisait valoir qu'en l'espèce, il était fondé à se prévaloir de l'article 90(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, dont voici un extrait:

90. (1) Lorsqu'un employé s'estime lésé

. . . .

b) par suite d'un événement ou d'une question qui vise ses conditions d'emploi, . . .

relativement à laquelle ou auquel aucune procédure administrative de réparation n'est prévue en vertu d'une loi du Parlement, il a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de présenter ce grief à chacun des paliers, y compris le dernier palier, que prévoit la procédure applicable aux griefs établie par la présente loi.²

. . . .

Le sous-ministre a rejeté le grief du requérant aux motifs qu'il ne répondait pas aux conditions

(4) S'il n'est interjeté aucun appel d'une recommandation du sous-chef, la Commission peut prendre, relativement à cette recommandation, la mesure qu'elle estime opportune.

(5) La Commission peut renvoyer un employé en conformité d'une recommandation formulée aux termes du présent article; l'employé cesse dès lors d'être un employé.

² Voir l'article 99(1) en vertu duquel

99. (1) La Commission peut établir des règlements relatifs à la procédure à suivre pour la présentation des griefs et, notamment, en ce qui concerne

a) le mode et les formules de présentation d'un grief;

b) le nombre maximum de paliers administratifs de l'employeur au niveau desquels des griefs peuvent être présentés;

. . . .

fall within the terms of section 90(1). The applicant then referred it to adjudication pursuant to section 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act* which reads as follows:

91. (1) Where an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to

(a) the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(b) disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty,

and his grievance has not been dealt with to his satisfaction, he may refer the grievance to adjudication.

The applicant's grievance was about to be heard by the adjudicator when the employer, pursuant to section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*, referred to the Public Service Staff Relations Board the question of the jurisdiction of the adjudicator to entertain the applicant's grievance.³ It was the contention of the employer that the adjudicator had no jurisdiction to dispose of the applicant's grievance against his alleged discharge for breach of discipline since the termination of the applicant's employment in the Public Service had been effected by the Public Service Commission pursuant to section 31 of the *Public Service Employment Act*.

The way in which the Board disposed of that question of jurisdiction appears from the following excerpts from its "Reasons for decision":

³ Section 23 of the *Public Service Staff Relations Act* reads as follows:

23. Where any question of law or jurisdiction arises in connection with a matter that has been referred to the Arbitration Tribunal or to an adjudicator pursuant to this Act, the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, or either of the parties may refer the question to the Board for hearing or determination in accordance with any regulations made by the Board in respect thereof, but the referral of any such question to the Board shall not operate to suspend any proceedings in connection with that matter unless the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, determines that the nature of the question warrants a suspension of the proceedings or unless the Board directs the suspension thereof.

énoncées à l'article 90(1). Le requérant renvoya alors le grief à l'arbitrage conformément à l'article 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* qui se lit comme suit:

91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusivement, au sujet

a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou

b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire,

et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage.

L'arbitre allait procéder à l'audition dudit grief lorsque l'employeur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, a renvoyé à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique la question de la compétence de l'arbitre pour connaître de ce grief.³ L'employeur prétendait que l'arbitre n'était pas compétent pour statuer sur le grief présenté par le requérant relativement à son prétendu congédiement pour faute disciplinaire, puisque la Commission de la Fonction publique, conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, avait mis fin à son emploi.

La façon dont la Commission a tranché cette question de compétence ressort des extraits tirés de sa «décision motivée» que voici:

³ L'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* se lit comme suit:

23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet. Toutefois le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ne décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou que la Commission n'en ordonne la suspension.

24. As we have seen, the Deputy Minister of the Department of Energy, Mines and Resources, purporting to act under section 31 of the Public Service Employment Act, recommended to the Public Service Commission that the aggrieved employee be released from the Public Service for reasons of incapacity. The aggrieved employee was duly given written notice of the recommendation. Within the time prescribed by the Commission, the aggrieved employee availed himself of a right of appeal against the recommendation under section 31 of the Public Service Employment Act. The Commission established an appeal board which conducted an inquiry into the appeal and, at the hearing for that purpose, the aggrieved employee appears to have had full opportunity to present evidence and make representations. The appeal board issued a decision upholding the recommendation of the Deputy Minister and the Commission, acting on the decision of the appeal board, released the aggrieved employee.

25. The aggrieved employee now alleges that his "release" in fact constituted disciplinary action and that he is entitled to resort to the adjudication process under section 91 of the Public Service Staff Relations Act. He argues that the redress he is seeking is not against the recommendation of the Deputy Minister and the resulting action of the Commission but rather against the alleged disciplinary action of the Employer. In other words the aggrieved employee contends that he was not released for incapacity but was discharged as a form of disciplinary action. He submits that there is no redress available under any Act of Parliament for disciplinary action other than the grievance and adjudication procedures established under sections 90 and 91 of the Public Service Staff Relations Act.

26. Nevertheless, the fact remains that he did utilize the appeal procedure provided under subsection 31(3) of the Public Service Employment Act. The appeal board established under that section rendered a decision unfavourable to him. He now seeks to achieve a different result by way of the grievance and other procedures provided under the Public Service Staff Relations Act. If the aggrieved employee were permitted to pursue this course of action, the Board would, in effect, be allowing him to seek redress before two separate and independent tribunals, neither of which has superior or appellate jurisdiction over the other. It is conceivable that the two tribunals might render conflicting decisions. Such a possible result is obviously highly undesirable; it would invite, indeed perhaps necessitate, interventions by the Federal Court of Appeal to review the matter.

27. In our view the principle of what might be described as judicial comity—or in this case comity between tribunals—must apply here. One independent tribunal operating in the Public Service context must give effect to the decision of another similar tribunal, not as a matter of obligation of law, but as a matter of propriety. Applying the principle to the circumstances of the instant case, it is our determination that the aggrieved employee cannot resort to the adjudication procedure under the Public Service Staff Relations Act

24. Comme nous l'avons vu, le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, prétendant en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, a recommandé à la Commission de la Fonction publique de renvoyer l'employé s'estimant lésé de la fonction publique pour incapacité à remplir les fonctions de son poste. L'employé s'estimant lésé a dûment reçu avis écrit de la recommandation. Dans le délai prescrit par la Commission, l'employé s'estimant lésé s'est prévalu du droit d'en appeler à l'encontre de la recommandation que prévoit l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. La Commission a établi un comité d'appel qui a examiné l'appel interjeté et, à l'audience tenue à cette fin, l'employé s'estimant lésé semble avoir eu pleinement l'occasion de présenter sa preuve et ses observations. Dans sa décision, le comité d'appel a fait droit à la recommandation du sous-ministre et se fondant sur la décision du comité d'appel, la Commission a renvoyé l'employé s'estimant lésé.

25. L'employé s'estimant lésé soutient maintenant que son «renvoi» constitue en réalité une mesure disciplinaire et qu'il a le droit de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. D'après lui, la réparation demandée n'a pas trait à la recommandation du sous-ministre ni à la mesure prise subséquemment par la Commission, mais plutôt à l'alléguée mesure disciplinaire prise par l'employeur. En d'autres termes, l'employé s'estimant lésé soutient qu'il n'a pas été renvoyé pour incapacité à remplir les fonctions de son poste, mais qu'il a été congédié par suite d'une mesure disciplinaire. Il soutient qu'il n'existe aucun recours en vertu d'une loi quelconque du Parlement contre une mesure disciplinaire autre que la procédure relative aux griefs et à l'arbitrage établie aux termes des articles 90 et 91 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

26. Néanmoins, il reste que l'employé a eu recours à la procédure d'appel prévue par l'article 31(3) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Le comité d'appel établi en vertu dudit article a rendu à son égard une décision défavorable. Il cherche maintenant à obtenir des résultats différents en recourant à la procédure applicable aux griefs et autre prévue par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Si la Commission permettait à l'employé s'estimant lésé de suivre cette voie, elle lui permettrait en réalité de chercher réparation devant deux tribunaux distincts et indépendants, d'aucun n'ayant à l'égard de l'autre une compétence supérieure ou d'appel. On peut concevoir que les deux tribunaux rendent des décisions contradictoires, possibilité manifestement très peu souhaitable qui entraînerait, et nécessiterait peut-être même, l'intervention de la cour d'appel fédérale pour obtenir une révision de la question.

27. À notre avis, le principe de ce qu'il conviendrait d'appeler du bon accord judiciaire, ou dans la présente affaire principe du bon accord entre les tribunaux, doit s'appliquer à la présente affaire. Un tribunal indépendant, siégeant dans le contexte de la fonction publique, doit entériner la décision d'un autre tribunal semblable, non parce que la loi l'y oblige, mais parce qu'il est approprié de le faire. Appliqué aux circonstances de la présente affaire, ce principe nous amène à décider que l'employé s'estimant lésé ne peut recourir à la

so long as the decision of the appeal board established under section 31 of the Public Service Employment Act stands. If any remedy is open to the aggrieved employee at this point, it can only be by way of a proceeding before the Federal Court of Appeal to have the decision of the appeal board reviewed.

It is against that decision of the Board that this section 28 application is directed.

At the hearing, the applicant, who appeared on his own behalf, made many attacks on the Board's decision, most of which were answered by the Court during the course of the argument. His main attack, however, was that there had not been any *bona fide* recommendation for his release under section 31 of the *Public Service Employment Act*, that he had been discharged for disciplinary reasons and that he was, in those circumstances, entitled to refer to adjudication, under the *Public Service Staff Relations Act*, a grievance with respect to his discharge.

Under the *Public Service Staff Relations Act*, the jurisdiction of an adjudicator is limited both by section 90 and section 91. A grievance may not be referred to adjudication if it relates to a matter in respect of which no grievance has been presented under section 90 or to a matter which does not fall within section 91.

Under section 90 a grievance may not be presented if it relates to a matter in respect of which an "administrative procedure for redress is provided in or under an Act of Parliament". Where a procedure is so provided under which an employee's grievance may be redressed, the aggrieved employee cannot resort to the grievance procedure under sections 90 and 91 of the *Public Service Staff Relations Act* but must submit his complaint to the authority which has, under the appropriate statute, the power to deal with it. An employee who is dissatisfied with the decision of that authority may not file a grievance under section 90 or 91 in respect of that decision.

procédure d'arbitrage prévue par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique aussi longtemps qu'aura cours la décision rendue par le comité d'appel, établi aux termes de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Si, à ce point, il reste une voie ouverte à l'employé s'estimant lésé ce ne peut être que celle d'un appel interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale, pour obtenir une révision de la décision rendue par le comité d'appel.

C'est précisément cette décision de la Commission que vise cette demande présentée en vertu de l'article 28.

Au cours de l'audience, le requérant a comparu en son nom propre, a attaqué la décision de la Commission sur plusieurs points qui, pour la plupart, reçurent une réponse de la Cour durant les débats. Toutefois, son attaque principale portait qu'il n'existait aucune recommandation *bona fide* justifiant son renvoi en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, qu'il avait fait l'objet d'un congédiement pour des motifs disciplinaires et que, dans ces circonstances, il était fondé, en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, à renvoyer à l'arbitrage le grief relatif à son congédiement.

D'après la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, la compétence d'un arbitre se trouve limitée à la fois par l'article 90 et par l'article 91. Un grief ne peut pas être renvoyé à l'arbitrage s'il se rapporte à une question qui n'a fait l'objet d'aucun grief en vertu de l'article 90, ou à une question qui ne relève pas de l'article 91.

Aux termes de l'article 90, on ne peut pas présenter un grief s'il se rapporte à une question à l'égard de laquelle «une procédure administrative de réparation est prévue en vertu d'une loi du Parlement». Lorsqu'il existe une telle procédure, l'employé qui s'estime lésé ne peut recourir à la procédure applicable aux griefs établie par les articles 90 et 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, mais doit soumettre sa plainte à l'organisme administratif qui détient, en vertu de la Loi applicable, le pouvoir de l'examiner. Un employé qui s'estime insatisfait de la décision de cet organisme ne peut présenter un grief à cet égard en vertu des articles 90 et 91.

Under section 91(1) a grievance may not be referred to adjudication unless it is a grievance with respect to

(a) the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(b) disciplinary action resulting in discharge, suspension or financial penalty,

Section 31(1) of the *Public Service Employment Act* authorizes a deputy head to recommend to the Public Service Commission the release of an employee whom he considers to be incompetent or incapable. Section 31(3) provides for a right of appeal from that recommendation to a board established by the Commission and further provides that the decision of that appeal board is binding on the Commission. When a recommendation is made by a deputy head under section 31(1), whatever be the real motives that may have prompted him to make it, no grievance may be filed with respect to that recommendation under the *Public Service Staff Relations Act* since section 31(3) provides for an appeal from that recommendation to a board which is the sole authority with the power of deciding whether the recommendation is justified. That board is the tribunal endowed by Parliament with the power of deciding whether there is a *bona fide* recommendation for release on grounds of incompetence or incapability and whether such recommendation should be acted upon. It follows that once a board acting under section 31(3) has decided that an employee is to be released pursuant to the recommendation of the deputy head, no grievance may be presented or referred to adjudication with respect to that decision. Furthermore, when the Public Service Commission releases an employee following such a decision of an appeal board, no grievance can be presented or referred to adjudication with respect to that release. The termination of the employment of the employee in such a case is the automatic result of the decision of the appeal board which the Commission is, by statute, bound to follow. A grievance presented against the release of an employee by the Commission in those circumstances cannot be referred to adjudication since it is not a grievance in respect of a matter covered by section 91(1).

Aux termes de l'article 91(1), un grief ne peut donner lieu à renvoi à l'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un grief au sujet

a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou

b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire,

L'article 31(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* autorise un sous-chef à recommander à la Commission de la Fonction publique le renvoi d'un employé qu'il considère incompetent ou incapable. L'article 31(3) prévoit un droit d'appel de cette recommandation devant un comité établi par la Commission et aussi que la décision de ce comité d'appel lie la Commission. Lorsqu'aux termes de l'article 31(1), un sous-chef fait une recommandation, quels que soient les véritables motifs qui ont pu le pousser à le faire, on ne peut présenter de grief à cet égard en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, puisque l'article 31(3) envisage un appel de cette recommandation devant un comité qui est le seul organisme compétent pour décider si la recommandation est justifiée. Ce comité est le tribunal auquel le Parlement a conféré le pouvoir de décider s'il s'agit d'une recommandation *bona fide* justifiant le renvoi de l'employé pour des motifs d'incompétence ou d'incapacité et si l'on devrait donner suite à cette recommandation. Il s'ensuit qu'à partir du moment où le comité, siégeant en vertu de l'article 31(3), a conclu qu'un employé doit être renvoyé conformément à la recommandation du sous-chef, on ne peut présenter de grief ni renvoyer celui-ci à l'arbitrage à cet égard. En outre, lorsque la Commission de la Fonction publique renvoie un employé à la suite d'une décision de ce genre, on ne peut présenter de grief ni renvoyer celui-ci à l'arbitrage à cet égard. La cessation des fonctions de l'employé dans un tel cas découle automatiquement de la décision du comité d'appel que la Commission est tenue de suivre aux termes de la Loi. Un grief, présenté contre le renvoi d'un employé par la Commission, ne peut, dans ces circonstances-là, être soumis à l'arbitrage puisqu'il ne s'agit pas d'un grief concernant une question visée à l'article 91(1).

For these reasons, I am of the view that the Public Service Staff Relations Board was right in reaching the conclusion that the grievance presented by the applicant could not be referred to adjudication. The applicant's only recourse against the decision of the Appeal Board which confirmed the recommendation of the Deputy Minister was an application to this Court under section 28 of the *Federal Court Act*. I must add, however, that it does not necessarily follow that, if such an application had been made and had succeeded, the applicant would thereby have acquired the right to refer his grievance to adjudication.

I would, therefore, dismiss the application.

* * *

JACKETT C.J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique était fondée à décider que le grief présenté par le requérant ne pouvait faire l'objet d'un renvoi à l'arbitrage. L'unique recours du requérant contre la décision du comité d'appel qui a confirmé la recommandation du sous-ministre était de présenter une demande à cette cour en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je dois ajouter toutefois qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que si une telle demande avait été présentée et accueillie, l'appelant se serait alors trouvé habilité à renvoyer son grief à l'arbitrage.

Par conséquent, je rejette la demande.

* * *

LE JUGE EN CHEF JACKETT y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.